

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/02/16/2016009074/justel>

Dossier numéro : 2016-02-16/01

Titre

16 FEVRIER 2016. - Arrêté royal fixant le règlement de répartition des affaires du tribunal de première instance d'Anvers et modifiant l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de l'entreprise et des tribunaux de police <AR 2019-06-06/08, art. 1, 003; En vigueur : 01-07-2019>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-01-2021 inclus.

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 22-02-2016 page : 13222

Entrée en vigueur : 01-03-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Règlement de répartition des affaires du tribunal de première instance d'Anvers

Art. 1-9, 9/1

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce et des tribunaux de police

Art. 10

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 11-12

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Règlement de répartition des affaires du tribunal de première instance d'Anvers

Article [1er.](#)^[1] Le tribunal de première instance d'Anvers est réparti en trois divisions.

En matière civile, à l'exception des affaires liées à une procédure pénale :

- la première a son siège à Anvers et exerce sa juridiction sur le territoire des sept cantons d'Anvers et des cantons de Merksem, de Deurne, de Boom, de Brasschaat, de Kapellen, de Kontich et de Zandhoven;
- la deuxième a son siège à Malines et exerce sa juridiction sur le territoire des cantons de Heist-op-den-Berg, de Lierre, de Malines et de Willebroek;
- la troisième a son siège à Turnhout et exerce sa juridiction sur le territoire des deux cantons de Mol-Geel, des deux cantons de Turnhout et du canton de Westerlo.

En matière pénale, y compris le traitement des intérêts civils :

- la première a son siège à Anvers et exerce sa juridiction sur le territoire des sept cantons d'Anvers et des cantons de Merksem, de Deurne, de Boom, de Brasschaat, de Kapellen, de Kontich et de Zandhoven;
- la deuxième a son siège à Malines et exerce sa juridiction sur le territoire des cantons de Lierre, de Malines, de Willebroek et de Heist-op-den-Berg, à l'exception des communes de Hulshout et de Herenthout;
- la troisième a son siège à Turnhout et exerce sa juridiction sur le territoire des communes de Hulshout et de Herenthout, des deux cantons de Mol-Geel, des deux cantons de Turnhout et du canton de Westerlo.]^[1]